

23 juillet 1968

JBG

ARRÊT N° 43

Pourvoi n° 50/67

Etablissements CLARAC  
frères et CLAUZEL

c/  
Société des Trans-  
ports Transatlantiques  
(S.C.T.T.) - BAMES -  
Robert CROCHET

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Ci-  
vile, en son audience publique, tenue au Palais de Jus-  
tice à Anosy, le mardi vingt-trois juillet mil neuf  
cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président BARRAIL,  
les observations de Maîtres PAIN, GILBERT, SICARD et  
DUMONT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général  
René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société Anonyme  
"Etablissements CLARAC frères et CLAUZEL"

contre un arrêt n° 40 du 27 avril 1967 rendu par  
la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel qui a déclaré  
un sieur BULIFON (représenté par CROCHET, syndic de sa  
faillite) seul responsable de la détérioration de 72 Hl  
69 de vin rouge expédiés par la Société demanderesse  
sous couvert d'une traite documentaire remise à la "Ban-  
que Malgache d'Escompte et de Crédit" (BAMES) et a mis  
hors de cause celle-ci ainsi que la "Société Commer-  
ciale de Transports transatlantiques" (S.C.T.T.) transi-  
taire;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'ar-  
ticle 2080, alinéa 1er, du Code civil en ce que l'arrêt  
attaqué a mis hors de cause la BAMES, créancière gagi-  
ste alors qu'elle devait être tenue pour responsable de  
la perte du gage (en l'espèce le vin détérioré) surve-  
nué par sa négligence;

Vu le dit article 2080 du Code Civil;

Attendu que la condition nécessaire de la respon-  
sabilité du créancier gagiste est sa propre négligence;

Que la Cour d'Appel, en constatant souverainement  
dans l'arrêt entrepris que la BAMES n'avait rien à se  
reprocher et que la S.C.T.T. s'était conformée aux usa-  
ges établis entre transitaires et acheteurs, a néces-  
sairement jugé que la BAMES n'avait commis aucune négli-  
gence;

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Qu'il suit qu'aucune violation du texte susvisé n'est établie et que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi, vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président-Rapporteur,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, Membres,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signatures]*

Bord. n° 1126/2

200  
4000  
4200

Visé pour timbre et enregistré au bureau de Tananarive le 26 JUIL 1968 N° 36 N° 697 N° 14  
Somme quatre mille deux cents francs -

